



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.200/4
du 13 mai 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant
exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et
à l'accueil des personnes âgées'

Le 16 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mai 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'article 37, § 2, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 'portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées', modifié par l'arrêté du 7 octobre 2010, fixe l'entrée en vigueur de l'article 21 et de l'annexe VI du même arrêté au 1^{er} janvier 2013.

Le texte en projet a pour objet de modifier cette disposition afin de permettre au Gouvernement de fixer l'entrée en vigueur de ces mêmes dispositions.

Il ressort de la note au Gouvernement que

« [...] l'accueil de longue durée de la personne âgée par une famille implique une nouvelle situation de fait et de droit (domiciliation) qui engendre des modifications fiscales et sociales pour chaque partie.

Dès lors, il s'avère aujourd'hui qu'une organisation pérenne de l'accueil familial ne peut être opérationnelle au 1^{er} janvier 2013 [...] ».

Toutefois, l'article 21 et l'annexe VI sont entretemps entrés en vigueur de sorte que l'article 37, § 2, alinéa 2, 2°, a épuisé tous ses effets.

L'objectif poursuivi par l'auteur ne peut être atteint par une modification de la disposition fixant vigueur mais par une modification de la disposition elle-même et dans les limites des habilitations conférées par le CWASS.

Enfin, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le Gouvernement ne peut prendre une disposition qui suspendrait partiellement le CWASS, en l'espèce la procédure particulière de demande d'un titre de fonctionnement d'un établissement d'accueil familial, ce qui constituerait une violation de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY